Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 23 JUILLET 2020
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2020_CT2_087

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution de subventions à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix dans le cadre des projets R&D Collaboratifs retenus à l'Appel à Projet "PSPC-Régions" n°1

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à GRANIER Hervé – LANGUILLE Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis - ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Interventions économiques

■ **Séance du 23 juillet 2020**

05_2_01

■ Attribution de subventions à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix dans le cadre des projets R&D Collaboratifs retenus à l'Appel à Projet "PSPC-Régions" n°1

Le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ **Séance du 31 Juillet 2020**

15133

■ Attribution de subventions à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix dans le cadre des projets R&D Collaboratifs retenus à l'Appel à Projet "PSPC-Régions" n°1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

1. La présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS »

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

Il s'agit plus particulièrement de projets de R&D conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services, dont une PME ou une ETI, et un partenaire de recherche. Seules les entreprises peuvent être chef de file. Les projets présentent des budgets totaux compris entre 1 et 4 millions d'euros.

Les projets doivent avoir des retombées économiques et technologiques directes et conduire à une mise sur marché, sous forme de nouveaux produits ou services. Sont visées également des retombées indirectes en terme de structuration durable des filières d'excellence.

Les projets retenus au titre du programme PSPC – Régions peuvent comporter des phases de recherche industrielle et une phase de développement expérimental. Sont éligibles les dépenses de personnel, les amortissements d'équipements et de matériels de recherche ainsi que les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

La labellisation des projets par un ou plusieurs pôles de compétitivité donne lieu à une bonification du taux d'aide :

	Type de bénéficiaire		
	PME	ETI	GE
Projet non labellisé	35,00%	25,00%	20,00%
Projet labellisé	50,00%	35,00%	25,00%

L'impact économique et l'éco-conditionnalité font partie des critères de sélection.

Dans le cadre du processus de sélection, mené sous l'égide de l'Etat et des Régions, les projets PSPC-Régions sont proposés aux collectivités territoriales et EPCI pour cofinancement. D'ailleurs, seuls les projets bénéficiant d'un cofinancement par les collectivités territoriales, pourront faire l'objet d'un financement de l'Etat.

Le soutien apporté par l'Etat aux bénéficiaires se fait sous forme d'aides d'État constituées de subventions et/ou d'avances récupérables. Les collectivités territoriales financent les projets selon des modalités qui leur sont propres.

Le premier appel à projets PSPC-Régions a été lancé en juin 2019 et s'est clôturé le 11 septembre 2019. A la suite d'une série d'auditions, la présélection des projets a eu lieu fin novembre 2019, date à laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a été associée au processus d'instruction. La sélection définitive des projets a été communiquée en février 2020.

2. Les projets retenus au titre de l'AAP n°1 PSPC – Régions

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de cofinancer trois projets présentés par des entreprises basées en Pays d'Aix.

2.1. Le projet PASSION porté par la société IBS basée à Peynier

La baisse du coût des modules PV est une condition majeure pour permettre partout dans le monde les investissements nécessaires pour la transition énergétique. L'augmentation du rendement des modules photovoltaïques génère une augmentation de la production sur une surface donnée, ce qui entraîne une baisse significative du coût de production du Kwh. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer sans cesse les technologies de fabrication des cellules photovoltaïques.

La bifacialité des cellules permet par exemple de mieux étaler la production sur la journée. On constate également une forte croissance de la part de marché des modules dits à cellules coupées. En effet, la réduction de la surface de chaque cellule, avant le montage en panneau, permet de diminuer les pertes énergétiques et d'augmenter la fiabilité des panneaux. La technologie TOPCon consiste à insérer deux couches tampons minces intercalées entre des tranches de silicium et des contacts métalliques, pour réduire les pertes. Par contre la surface de silicium à nue exposée à cause de cette découpe juste avant le montage en panneau est source d'un autre type de perte de rendement. L'idée est donc de venir passiver ces bords pour éliminer ces pertes. Toutes ces technologies doivent favoriser la compétitivité des intégrateurs européens face à la concurrence asiatique.

Labellisé par le Pôle de compétitivité Capenergies, le projet PASS-ION (Optimisation de la fabrication de cellules solaires à contacts PASSives par l'implantation IONique immersion plasma) vise à

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

améliorer et à simplifier le procédé de fabrication de cellules TopCon à contacts passivés à haut rendement, moyennant l'implantation ionique par immersion plasma. L'objectif est d'atteindre une cadence de 3000 cellules par heure. La technologie TOPCon consiste à insérer deux couches tampons minces intercalées entre des tranches de silicium et des contacts métalliques, des technologies et augmente considérablement l'efficacité des cellules solaires classiques.

L'implantation par immersion plasma proposée par la société IBS est adaptée au domaine du photovoltaïque, grâce à leur équipement PULSION SOLAR, de taille réduite, moins onéreux et à cadence élevée du fait d'un nombre réduit d'étapes de procédés nécessaires à la fabrication des cellules solaires. Cette technique s'est avérée satisfaisante pour la réalisation de certains types de cellules solaires, avec des rendements intéressants.

L'objectif du projet PASSION est de démontrer l'efficacité de l'équipement PULSION SOLAR dans les procédés de fabrication de cellules à contact passivés de type TOPCON, mais aussi pour la passivation des bords, dans le souci d'augmenter les performances des cellules tout en simplifiant les procédés de fabrication.

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires, une PME (IBS), un grande entreprise (Voltec Solar) et un laboratoire de recherche (IM2NP). Porteur et coordinateur, IBS est en charge du développement de l'équipement et des procédés. L'entreprise a signé un contrat de sous-traitance avec le CEA. Voltec Solar, utilisateur final, est responsable des spécifications et de la fourniture des cellules coupées. L'IM2NP a en charge la caractérisation des matériaux et l'étude des mécanismes de passivation.

Concernant le marché, deux types de clients sont visés. Dans le cas des cellules TOPCON, l'opération de passivation doit se faire pendant l'opération de fabrication ces cellules : les clients seront donc les « fabricants » principalement localisés en Asie (Chine). Pour ce qui est de l'intervention sur les bords de cellules coupées, l'opération de découpe et de passivation doit se faire chez les intégrateurs de panneaux (ils achètent les cellules en Asie, les découpent puis les montent en panneau). Si les fabricants de cellules ont quasiment tous disparus d'Europe, il reste encore des intégrateurs de panneaux en Europe et en France . L'entreprise VOLTEC Solar est un exemple d' intégrateur français.

Le budget global du projet de R&D est d'un peu plus de 1,3 M€, sur 3 ans. Il est proposé de soutenir à hauteur de 60 000 € le porteur du projet, la société IBS qui y consacre un montant de 914.500 €. Créée en 1987 et basée à Peynier, l'entreprise emploie 80 salariés (dont 54 à Peynier) et réalise un chiffre d'affaires de 15 M€. Dans l'immédiat, le projet permet de sauvegarder 2 postes parmi les effectifs de R&D. A terme, la commercialisation de son implanteur ionique pourra générer jusqu'à 40 emplois, 5 ans après la fin du projet. Pour IBS, ce dernier contribue à la diversification de ses marchés, au-delà du secteur de la microélectronique.

2.2 Le projet FASTECO 2 associant la société GREENCHEM basée à Aix-en-Provence

L'industrie de stérilisation et de fonctionnalisation des dispositifs médicaux implantables – souvent constitués de matériaux polymères – doit répondre à des enjeux sanitaires et réglementaires. Certains procédés conventionnels de stérilisation sont incompatibles avec les polymères. Il ne reste que la stérilisation par rayonnement (radioactif) ou l'oxyde d'ethylène, un produit cancérogène dont aucun résidu ne doit rester sur le DMI. De plus, le procédé ne permet pas de stériliser des pièces à l'unité ou en petite quantité, tandis que la tendance va plutôt vers les petites séries et la personnalisation des DMI.

Le projet FASTECO2 porte sur l'utilisation du dioxyde de carbone sous sa forme dite supercritique : un fluide supercritique a des propriétés intermédiaires entre le liquide et le gaz. L'enjeu du projet est de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

démontrer qu'il est possible d'utiliser à l'échelle industrielle le dioxyde de carbone supercritique dans un procédé de stérilisation des nouveaux DMI qui sont principalement à base de polymères.

Il s'agit de l'utiliser également dans un procédé de fonctionnalisation qui consiste à introduire dans les implants des composés et principes actifs présentant des propriétés antibiotiques, anti-rejets, anti-inflammatoires... L'idée est de créer une technologie intégrable dans la filière des dispositifs médicaux, permettant la stérilisation et la fonctionnalisation à l'aide du CO2SP.

Le projet est conduit par un consortium de 5 partenaires, 3 PME et 2 laboratoires de recherche.

Il est coordonné par la société LATTICE MEDICAL (59), un fabricant d'implants résorbables et imprimés en 3D pour la chirurgie reconstructive. L'entreprise développe notamment une bioprothèse, premier implant mammaire résorbable et personnalisable permettant la régénération de tissus. COUSIN BIOTECH (59) conçoit et fabrique également des DMI à base de matériaux souples et textiles.

Créée en 2019 à Aix-en-Provence, la société GREENCHEM SCIENTIFIC est un laboratoire de recherche scientifique privé sur la chimie verte qui adresse des secteurs variés tels que l'industrie agroalimentaire, les bioénergies, les cosmétiques, le secteur pharmaceutique et les biotechnologies. La structure est installée à la Pépinière Cleantech, au Technopôle de l'Arbois. Elle bénéficie du transfert de savoir-faire de la société ECOGEOSAFE dont l'ancien Président a fondé GREENCHEM : solutions de bio-dépollution, de surveillance chimique et microbiologique de l'environnement, de lutte contre le vieillissement des matériaux et la corrosion des installations industrielles. Dans le projet FASTECO2, GREENCHEM est en charge de la production du CO2SP, mais aussi du volet valorisation : des licences seront établies, déposées et cédées par GREENCHEM.

L'IM2P2 est une unité de recherche sur la mécanique, la modélisation et les procédés propres, rattachée à l'AMU , le CNRS et Centrale Marseille. La structure est constituée de six équipes de recherche dont l'équipe en responsable des procédés et fluides supercritiques.

L'Université de Lille mobilise une équipe de recherche interdisciplinaire qui travaille sur les biomatériaux.

Le projet FASTECO2 a été labellisé par le Pôle de compétitivité Eurobiomed.
Le coût du projet est de 2,94 M€ sur 42 mois. Il est proposé de soutenir à hauteur de 60.000 € la société GREEN CHEM SCIENTIFIC qui intervient avec une assiette financière de 576.638 €. La subvention de la Métropole représente ainsi 10,40 % de l'assiette éligible.

2.3 Le projet MERLE1 porté par la société NERYS basée à Gardanne

Le projet MERLE1 vise à développer un système électromagnétique de mesures géophysiques pouvant être embarqué sur un support aérien léger (par exemple un hélicoptère léger ou un drone). L'objectif est d'acquérir rapidement des données sur la nature du sous-sol, quels que soient le relief ou l'occupation du sol. Le dispositif fournira en effet des données par imagerie haute résolution des propriétés physico-chimiques du sous-sol.

Plusieurs applications sont visées : géologie, hydrogéologie (cartographie et modélisation 3D), géotechnique (nature et altération du sous-sol), évaluation des risques (risque sismique, glissement de terrain...), recherche d'objets non explosés, prospection de matériaux, gestion de sites pollués, exploration minière...

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Plusieurs utilisateurs potentiels sont susceptibles d'être intéressés par ce dispositif :

- les organises publics tels que les Agences de l'Eau, EDF, RTE, le CREMA, l'ONF...,
- l'Armée,
- certains Industriels et leurs BET,
- les aménageurs,
- les carriers et miniers.

Il n'existe à ce jour aucune solution équivalente dans le monde, sur le mode aéroporté léger.

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires :

- La société NERYS, installée au Pôle Morandat à Gardanne, spécialisée dans les systèmes de mesure embarqués et dédiés aux environnements sévères, réunit des compétences en électronique, mécanique et informatique,
- La société ICARE basée dans les Yvelines et à Aix-en-Provence, qui vient de racheter le BET SKYBIRDSVIEW, partenaire initial du projet et compétent dans le design de solutions aéroportées. A noter que le Directeur Général d'ICARE est Vice-Président du Pôle SAFE.
- le BRGM, établissement public dont le siège est à Orléans, possède une grande expertise en géosciences et apporte les compétences nécessaires en géophysique et en mesure électromagnétique pour l'auscultation du sous-sol.

Le projet a été labellisé par les Pôles de compétitivité SAFE et AEROSPACE VALLEY.

L'exploitation du dispositif sera assurée par une société de service à créer dont le capital serait réparti entre les trois partenaires du projet. Elle devra permettre à chaque partenaire de commercialiser son savoir-faire : la charge utile pour Nerys, le vecteur et les missions pour ICARE et l'analyse des données en ce qui concerne le BRGM.

Deux types de prestations sont prévus :

- l'imagerie électromagnétique aéroportée du proche sous-sol (50 m), à l'échelle de surfaces de 1 à 400 km^2,
- l'imagerie électromagnétique du proche sous-sol, sur une petite surface de moins d'un km^2, méthode qui existe déjà mais que le projet pourra rendre plus performante.

Deux types de livrables ont été identifiés pour le moment :
- le relevé des mesures : il ne s'agit que de réaliser la prestation d'acquisition des données, à remettre sous format numérique au client qui les analyse ;
- relevé + analyse + étude : au-delà de l'acquisition de la donnée, on l'analyse et on fait des propositions ou conseils.

Le budget global du projet de R&D est de 1,41 M€, sur 30 mois.

Créée en 2007, la société NERYS emploie 13 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 1,2 M€. Il est prévu la création de 2 emplois pendant la durée du projet. Le projet Merle permettra à NERYS de se positionner comme concepteur de capteurs et d'être moins dépendante de ses clients habituels (automobile, aéronautique).

Il est proposé de soutenir à hauteur de 100.000 € le porteur du projet, la société NERYS soit 15,65 % d'une assiette éligible de 639.048 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n° HN021 – 049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- La délibération n° ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique signé le 2 avril 2019 ;
- Les courriers signés par le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 12 mai 2020 faisant état des intentions de cofinancement des projets PSPC « PASS-ION », « FASTECO2 » et « MERLE1 ».

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'importance stratégique de l'effort d'innovation des entreprises, notamment dans la crise actuelle, la Métropole entend soutenir les projets de R&D collaboratifs développés sur la base de l'Appel à projets PSPC Régions n°1 et cofinancés par la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Délibère

Article 1 :
Sont attribuées trois subventions pour un montant total de 220.000 € à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix (CT2) au titre de leur participation aux projets collaboratifs développés dans le cadre de l'Appel à projet PSPC Régions n°1 selon la répartition suivante :
- Projet PASS-ION – Société ION BEAMS SERVICES (IBS) – 60.000 €
- Projet FASTECO2 – Société GREENCHEM SCIENTIFIC – 60.000 €
- Projet MERLE1 – Société NERYS – 100.000 €

Article 2 :
Sont approuvées les conventions ci-annexées à signer avec les entreprises susvisées.

Article 3 :
Le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Article 4 :
Les crédits nécessaires sont inscrits d'une part sur le budget du Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162384, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI384AP8 et DI384AP9.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement FASTECO 2 faisant intervenir la société GREENCHEM dans le cadre du « PSPC-Régions n·1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole»,

ET

la S.A.S.U GREENCHEM SCIENTIFIC, au capital social de 1.000€, sise Avenue Louis Philibert -13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 877 946 236, représentée par Monsieur Michel JULLIEN, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée «la société GREENCHEM SCIENTIFIC».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n·1) que le projet collaboratif FASTECO 2 a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société créée et basée à Aix-en-Provence GREENCHEM SCIENTIFIC.

2. Le projet FASTECO 2 associant la société GREENCHEM SCIENTIFIC basée à Aix-en-Provence

L'industrie de stérilisation et de fonctionnalisation des dispositifs médicaux implantables – souvent constitués de matériaux polymères – doit répondre à des enjeux sanitaires et réglementaires. Certains procédés conventionnels de stérilisation sont incompatibles avec les polymères. Il ne reste que la stérilisation par rayonnement (radioactif) ou l'oxyde d'ethylène, un produit cancérogène dont aucun résidu ne doit rester sur le DMI. De plus, le procédé ne permet pas de stériliser des pièces à l'unité ou en petite quantité, tandis que la tendance va plutôt vers les petites séries et la personnalisation des DMI.

Le projet FASTECO2 porte sur l'utilisation du dioxyde de carbone sous sa forme dite supercritique : un fluide supercritique a des propriétés intermédiaires entre le liquide et le gaz. L'enjeu du projet est de démontrer qu'il est possible d'utiliser à l'échelle industrielle le dioxyde de carbone supercritique dans un procédé de stérilisation des nouveaux DMI qui sont principalement à base de polymères.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Il s'agit de l'utiliser également dans un procédé de fonctionnalisation qui permet de conférer aux DMI des propriétés fonctionnelles pour en améliorer la performance. L'idée est de créer une technologie intégrable dans la filière des dispositifs médicaux, permettant la stérilisation et la fonctionnalisation à l'aide du CO2SP.

Le projet est conduit par un consortium de 5 partenaires, 3 PME et 2 laboratoires de recherche.

Il est coordonné par la société LATTICE MEDICAL (59), un fabricant d'implants résorbables et imprimés en 3D pour la chirurgie reconstructive.

Créée en 2019 à Aix-en-Provence, la société GREENCHEM SCIENTIFIC est un laboratoire de recherche scientifique privé sur la chimie verte qui adresse des secteurs variés tels que l'industrie agroalimentaire, les bioénergies, les cosmétiques, le secteur pharmaceutique et les biotechnologies. La structure est installée à la Pépinière Cleantech, au Technopôle de l'Arbois. Elle bénéficie du transfert de savoir-faire de la société ECOGEOSAFE dont l'ancien Président a fondé GREENCHEM SCIENTIFIC : solutions de bio-dépollution, de surveillance chimique et microbiologique de l'environnement, de lutte contre le vieillissement des matériaux et la corrosion des installations industrielles. Dans le projet FASTECO2, GREENCHEM SCIENTIFIC est en charge de la production du CO2SP.

L'IM2P2 est une unité de recherche sur la mécanique, la modélisation et les procédés propres, rattachée à l'AMU, le CNRS et Centrale Marseille. La structure est constituée de six équipes de recherche dont l'équipe en responsable des procédés et fluides supercritiques.

L'Université de Lille mobilise une équipe de recherche interdisciplinaire qui travaille sur les biomatériaux.

Le projet FASTECO2 a été labellisé par le Pôle de compétitivité Eurobiomed.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 42 mois à compter du 1er janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, GREENCHEM SCIENTIFIC s'engage à :

– être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;

– réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet FASTECO 2, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;

– à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;

– à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet FASTECO ;

– à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet FASTECO 2, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet FASTECO 2.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société GREENCHEM SCIENTIFIC au titre du projet FASTECO 2 relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société GREENCHEM SCIENTIFIC une subvention de 60.000€, soit 10,40% d'une assiette financière totale de 576.638€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
  - l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société GREENCHEM SCIENTIFIC est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

I. la convention d'application proprement dite,
II. les conditions générales,
III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Fait à Marseille, le …….. en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président de GREENCHEM SCIENTIFIC

Monsieur Michel JULLIEN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - le bénéficiaire et ses dirigeants,
  - le commissaire aux comptes,
  - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale: Green Chem Scientifique

Nom du projet: FASTECO2

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1 Période du 1/4/20 au 31/3/22		Etape 2 Période du 1/4/22 au 31/3/23		Etape 3 Période du 1/4/23 au 30/9/23		Total
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :			-		-		-	-
expert materiaux et maitrise des risques	80	350	28 000	290	23 200	-	-	51 200
directeur scientifique	77	640	49 280	480	36 960	-	-	86 240
ingenieur recherche microbiologiste	55	850	46 750	700	38 500	-		85 250
technicien supérieur microbiologique	45	865	38 925	750	33 750	-	-	72 675
ST FRAIS DE PERSONNEL			**162 955**		**132 410**		-	**295 365**
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			32 591		26 482		-	59 073
Achats consommés ou incorporés	microbio + analyse physico chimique + petit materiel et outillage		40 000		65 000			105 000
ST FRAIS GEN + ACHATS			**72 591**		**91 482**		-	**164 073**
frais de mission			4 600		3 600			8 200
								-
								-
								-
								-
								-
								-
								-
ST PREST. ET SOUS-TRAITANCE			**4 600**		**3 600**		-	**8 200**
Investissements non récupérables (affectés au programme)	Cellule microfluidique		37 000	pilote laboratoire	72 000			109 000
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)								-
ST INVEST + AMORT + AUTRES			**37 000**		**72 000**		-	**109 000**
TOTAL GENERAL			**277 146**		**299 492**		-	**576 638**

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du « PSPC-Régions n°1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole»,

ET

la S.A.S NERYS, au capital social de 100.000€, sise 1480, avenue d'Arménie - 13120 Gardanne, immatriculée au RCS sous le numéro 494459704, représentée par Madame Caroline COUVERT, sa Présidente, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée «la société NERYS».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n°1) que le projet collaboratif MERLE1 a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société NERYS, basée à Gardanne.

2. Le projet MERLE1 associant la société NERYS basée à Gardanne :

Le projet MERLE1 vise à développer un système électromagnétique de mesures géophysiques pouvant être embarqué sur un support aérien léger (par exemple un hélicoptère léger ou un drone). L'objectif est d'acquérir rapidement des données sur la nature du sous-sol, quels que soient le relief ou l'occupation du sol. Le dispositif fournira en effet des données par imagerie haute résolution des propriétés physico-chimiques du sous-sol. Il n'existe à ce jour aucune solution équivalente dans le monde, sur le mode aéroporté léger. Le budget global du projet de R&D est de 1,41 M€, sur 30 mois.

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires, le porteur du projet étant la société NERYS, installée au Pôle Morandat à Gardanne. NERYS est une société spécialisée dans les systèmes de mesure embarqués et dédiés aux environnements sévères, qui réunit des compétences en électronique, mécanique et informatique. Le projet a été labellisé par les Pôles de compétitivité SAFE et AEROSPACE VALLEY.

Créée en 2007, la société NERYS emploie 13 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 1,2 M€. Il est prévu la création de 2 emplois pendant la durée du projet. Le projet Merle permettra à NERYS de se positionner comme concepteur de capteurs et d'être moins dépendante de ses

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

clients habituels (automobile, aéronautique).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 36 mois à compter du 1er janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, NERYS s'engage à :

– être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;

– réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet MERLE1, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;

– à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;

– à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet MERLE1 ;

– à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet MERLE1, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet MERLE1.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société NERYS au titre du projet MERLE1 relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société NERYS une subvention de 100.000€, soit 15.65% d'une assiette financière totale de 639.048€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
  - l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société NERYS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

I. la convention d'application proprement dite,
II. les conditions générales,
III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le ..... en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence	**La Présidente de NERYS**
	Madame Caroline COUVERT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - le bénéficiaire et ses dirigeants,
  - le commissaire aux comptes,
  - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale: NERYS

Nom du projet: MERLE

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1 Période du 01/01/2020 au 31/12/2020		Etape 2 Période du 01/01/2021 au 31/12/2021		Etape 3 Période du 01/01/2022 au 31/12/2022		Total
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :			-		-		-	-
Serge Serafini (ingénieur electronique)	39	1 484	57 876	1 224	47 736	544	21 216	126 828
Vincent Chauvet (Responsable technique + mecanique)	43	1 056	45 408	1 136	48 848	576	24 768	119 024
Ingénieur électronique en cours de recrutement	37	1 116	41 292	1 416	52 392	336	12 432	106 116
Caroline Couvert (presidente - Suivi projet + finances+ juridique)	49	300	14 700	300	14 700	620	30 380	59 780
			-		-		-	-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			159 276		163 676		88 796	411 748
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			31 855		32 735		17 759	82 350
Achats consommés ou incorporés			7 500		4 500		8 500	20 500
S/T FRAIS GEN + ACHATS			39 355		37 235		26 259	102 850
design (potentiel fournisseur BM2SP Marseille)			25 000		15 000			40 000
layout emetteur (potentiel fournisseur EIA aubagne)			4 000					4 000
cablage emetteur (potentiel fournisseur EIA aubagne)			4 000					4 000
layout satellite(potentiel fournisseur EIA aubagne)					4 000			4 000
cablage satellite(potentiel fournisseur EIA aubagne)					2 500			2 500
Avocats PI					5 000		5 000	10 000
Avocats statuts nouvelle entrepise							5 000	5 000
Accompagnement gestion financière, remontées de dépenses			4 500		4 500		4 500	13 500
S/T PREST ET STRATEGIE			37 500		31 000		14 500	83 000
Investissements non récupérables (affectés au programme)								-
Amortissements des investis. Recupérables: **licences FGPA, altium, simulation, solidworks... (sur durée du programme)**			7 150		7 150		7 150	21 450
Autres frais spécifiques: **déplacements (sur justificatifs)**			4 000		4 000		12 000	20 000
S/T INVEST + AMORT + AUTRES			11 150		11 150		19 150	41 450
TOTAL GENERAL			247 281		243 061		148 705	639 048

(1) : Taux horaire direct= (Salaires bruts annuels (daprés DAS) +charges sociales) / 1720 heures

(2) : 1 ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement PASS-ION faisant intervenir la société IBS dans le cadre du « PSPC-Régions n°1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 2020, ci-après dénommée « la Métropole»,

ET

la S.A IBS (Ion Beam Services), au capital social de 1.271.040€, sise Rue Gaston Imbert - 13790 Peynier, immatriculée au RCS sous le numéro 342673134, représentée par Monsieur Laurent ROUX, son Président et Directeur général, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée «la société IBS».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre de ce premier Appel à projets (AAP n°1) que le projet collaboratif PASS-ION a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société IBS, basée à Peynier.

2. Le projet PASS-ION associant la société IBS basée à Peynier

La baisse du coût des modules photovoltaïques est une condition majeure pour permettre partout dans le monde les investissements nécessaires pour la transition énergétique. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer sans cesse les technologies de fabrication des cellules photovoltaïques.

Labellisé par le Pôle de compétitivité Capenergies, le projet PASS-ION (Optimisation de la fabrication de cellules solaires à contacts PASSives par l'implantation IONique immersion plasma) vise à améliorer et à simplifier le procédé de fabrication de cellules TopCon à contacts passivés à haut rendement, moyennant l'implantation ionique par immersion plasma. L'objectif est d'atteindre une cadence de 3000 cellules par heure. La technologie TOPCon consiste à insérer deux couches tampons minces intercalées entre des tranches de silicium et des contacts métalliques et augmente considérablement l'efficacité des cellules solaires classiques.

L'implantation par immersion plasma proposée par la société IBS est adaptée au domaine du photovoltaïque, grâce à leur équipement PULSION SOLAR, de taille réduite, moins onéreux et à cadence élevée du fait d'un nombre réduit d'étapes de procédés nécessaires à la fabrication des cellules solaires. Cette technique s'est avérée satisfaisante pour la réalisation de certains types de cellules solaires, avec des rendements intéressants.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200728-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Le projet est conduit par un consortium de 3 partenaires, une PME (IBS), un grande entreprise (Voltec Solar) et un laboratoire de recherche (IM2NP). Porteur et coordinateur, IBS est en charge du développement de l'équipement et des procédés. L'entreprise a signé un contrat de sous-traitance avec le CEA.

Créée en 1987 et basée à Peynier, l'entreprise emploie 80 salariés (dont 54 à Peynier) et réalise un chiffre d'affaires de 15 M€. Dans l'immédiat, le projet permet de sauvegarder 2 postes parmi les effectifs de R&D. A terme, la commercialisation de son implanteur ionique pourra générer jusqu'à 40 emplois, 5 ans après la fin du projet. Pour IBS, ce dernier contribue à la diversification de ses marchés, au-delà du secteur de la microélectronique.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 36 mois à compter du 1er janvier 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, IBS s'engage à :

– être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,

– réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PASS-ION, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;

– à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;

– à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet PASS-ION ;

– à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PASS-ION, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PASS-ION.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société IBS au titre du projet PASS-ION relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société IBS une subvention de 60.000€, soit 6.5% d'une assiette financière totale de 914.500€.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
  - o d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
  - o d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - o d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité…) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales…), certifié exact par l'entreprise ;
  - o d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
  - l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société IBS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

I. la convention d'application proprement dite,
II. les conditions générales,
III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Marseille, le ..... en 3 exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence,	**Le Président de IBS (Ion Beam Services)**
	Monsieur Laurent ROUX

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique ;
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
  - le bénéficiaire et ses dirigeants,
  - le commissaire aux comptes,
  - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale : ION BEAM SERVICES

Nom du projet : PASS-ION

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1 Période du … au …		Etape 2 Période du … au …		Etape 3 Période du … au …		Total
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :	70	200	14 000	200	14 000	200	14 000	42 000
	45	1 680	75 600	1 680	75 600	1 680	75 600	226 800
	25	1 500	37 500	1 500	37 500	700	17 500	92 500
			-		-		-	-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			127 100		127 100		107 100	361 300
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			25 420		25 420		21 420	72 260
Achats consommés ou incorporés			27 000		13 000		5 000	45 000
S/T FRAIS GEN + ACHATS			52 420		38 420		26 420	117 260
			87 000		87 000		86 000	260 000
								-
								-
								-
								-
								-
								-
S/T PREST. ET SOUS-TRAITANCE			87 000		87 000		86 000	260 000
Investissements non récupérables (affectés au programme)								-
Amortissements des invests. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)			62 600		61 900		51 440	175 940
S/T INVEST + AMORT + AUTRES			62 600		61 900		51 440	175 940
TOTAL GENERAL			329 120		314 420		270 960	914 500

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom de prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

2020_CT2_087

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution de subventions à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix dans le cadre des projets R&D Collaboratifs retenus à l'Appel à Projet "PSPC-Régions" n°1

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 30 JUIL. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_087-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020